

Arrêté n° PCICP2025332-0001

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence immédiates applicables à la société CRISTAL UNION implantée sur le territoire de la commune de VILLETTE-SUR-AUBE

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 557-1 et suivants, R. 557-1 et suivants, L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3 et L. 512-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025080-0002 du 21 mars 2025 portant autorisation d'exploiter les installations situées sur le territoire de la commune de VILLETTE-SUR-AUBE par la société CRISTAL UNION ;

VU le plan d'opération interne de la société CRISTAL UNION, implantée à VILLETTE-SUR-AUBE, transmis à l'inspection des installations par courriel du 20 juin 2024, notamment son annexe 16 ;

CONSIDÉRANT que la société CRISTAL UNION exploite une tuyauterie située en aval de la tuyauterie nommée ISO G002 et 80GNH1001 à 1003 et alimentant la chaudière de récupération de marque BABCOCK située à l'intérieur de la chaufferie de la distillerie ;

CONSIDÉRANT que cet équipement est soumis au titre 4 (suivi en service) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'inspection du 27 novembre 2025, il a été constaté que la tuyauterie précitée présentait un état de corrosion apparent ;

CONSIDÉRANT que, selon les déclarations de l'exploitant, aucun contrôle permettant de garantir l'intégrité de la tuyauterie précitée n'a été réalisé ;

CONSIDÉRANT qu'une odeur de gaz a été relevée par les inspecteurs à l'intérieur du bâtiment de la chaufferie lors de cette même inspection ;

CONSIDÉRANT que, selon les déclarations de l'exploitant lors de l'échange téléphonique du 28 novembre 2025, la tuyauterie a été nettoyée, qu'un contrôle par détecteurs portables de gaz a mis en évidence une fuite localisée sur un raccord de type olive, lequel a été resserré, et que huit détecteurs fixes de gaz, réglés pour se déclencher à 15 % de la LIE, n'ont pas relevé de dépassement de ce seuil ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'en l'absence de suivi sur cette tuyauterie, un doute subsiste sur le niveau de sécurité de cette tuyauterie de gaz au regard de son état de corrosion apparent et de l'incident de fuite constaté ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 557-29 du code de l'environnement prévoit que l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité des équipements concernés, et qu'il lui appartient de retirer du service tout équipement dont le niveau de sécurité est altéré ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, il convient, afin de prévenir tout danger pour la sécurité des personnes et des biens, de prescrire des mesures d'urgence visant :

- à apprécier sans délai le niveau de sécurité de cette tuyauterie par un intervenant compétent en équipements sous pression et, le cas échéant, à engager les actions nécessaires ;
- à limiter la présence humaine dans la zone potentiellement touchée par les effets irréversibles induits par une explosion de la chaufferie de la distillerie (seuil de 50 mbar) ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose notamment « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire et urgent d'agir et qu'en application de cet article L. 512-20 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire d'engager de contradictoire avec l'exploitant sur le projet d'arrêté de mesures d'urgence ni de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé le 28 novembre 2025 de ces dispositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société CRISTAL UNION, dont le siège social est implantée Route d'Arcis-sur-Aube, 10700 VILLETTE-SUR-AUBE, est tenue de respecter pour la tuyauterie reliant la chaudière de récupération de marque BABCOCK de la chaufferie de la distillerie à la tuyauterie ISOG002 et 80G NH1001 à 1003, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VILLETTE-SUR-AUBE, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : EXPERTISE DE LA TUYAUTERIE

Dans un délai maximal de quatre jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait intervenir un expert compétent en équipements sous pression afin de se prononcer sur l'aptitude au service en toute sécurité de la tuyauterie visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : MISE A L'ARRÊT

Si aucun expert n'est intervenu dans le délai fixé à l'article 2 ou qu'un expert conclut que le niveau de sécurité de la tuyauterie visée est altéré, cette dernière est mise à l'arrêt.

ARTICLE 4 : MESURES CONSERVATOIRES EN ATTENDANT LES CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE

Dans l'attente de la remise des conclusions de l'expert mentionné à l'article 2, l'exploitant met en place sans délai les mesures conservatoires suivantes :

- une surveillance renforcée de l'absence de fuite de gaz ;
- une limitation de la présence humaine jusque dans la zone des effets irréversibles induits par une explosion de la chaufferie de la distillerie, telle que définie à l'annexe 16 du plan d'opération interne susvisé ;
- l'absence d'arrêt ou de stationnement de véhicules au droit de la zone précitée.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION DU RAPPORT D'EXPERTISE ET PLAN D'ACTIONS

Dans les meilleurs délais et sans dépasser 1 semaine après l'intervention, l'exploitant transmet au préfet de l'Aube et à l'inspection des installations classées, les conclusions de l'expert et les mesures prises.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

Tous les frais occasionnés par la mise en œuvre des présentes mesures d'urgence, y compris ceux relatifs à l'expertise, aux contrôles, aux mesures conservatoires et, le cas échéant, aux actions correctives, sont à la charge de la société CRISTAL UNION.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS

Les dispositions ou échéances des articles ci-dessus sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la société CRISTAL UNION.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois. Il est affiché en mairie de VILLETTE-SUR-AUBE pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de VILLETTE-SUR-AUBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 28 novembre 2025

Le préfet


Pascal COURTAIDE

Délais et voies de recours : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.